

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 167 CM du 1er décembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 1731 CM du 19 novembre 2003 relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office des postes et télécommunications" (O.P.T).

NOR : OPT0402440AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports, des nouvelles technologies et des postes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création d'un établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 843 CM du 14 août 1995 prévoyant la mise en place d'une commission permanente dans les établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 18 janvier 2000 portant cahier des charges de l'exploitant public en matière postale courrier ;

Vu l'arrêté n° 1655 CM du 4 décembre 2000 portant nomination de l'agent comptable de l'Office des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1507 CM du 7 octobre 2003 conférant à l'Office des postes et télécommunications les qualités d'opérateur de télécommunications et d'opérateur public et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter divers réseaux et à fournir des services de télécommunications dont le service public ;

Vu la convention Etat - territoire n° 85/8 du 31 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française, ensemble les avenants n° 1 et n° 2 ;

Vu la convention Etat - territoire du 29 mai 1997 relative à la gestion des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.) relevant du ministre métropolitain chargé des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1731 CM du 19 novembre 2003 relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 novembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article 4.3 - dispositions diverses relatives au conseil d'administration de l'arrêté n° 1731 CM du 19 novembre 2003 relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office des postes et télécommunications" (O.P.T.) est remplacé par l'alinéa suivant :

"Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites".

Art. 2.— Le ministre de la jeunesse et des sports, des nouvelles technologies et des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la jeunesse et des sports,
des nouvelles technologies et des postes,*
Steeve RAOULX.